



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 décembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023355-0001 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023356-0001 du 22 décembre 2023 portant suppléance du Préfet des Pyrénées-Orientales

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Banyuls sur Mer et des forces de sécurité de l'État signée le 21 décembre 2023

. Convention de coordination entre les polices municipales de Canohès, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Llupia et les forces de sécurité de l'État signée le 21 décembre 2023

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023356-0006 du 22 décembre 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Jean Lasseille

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0003 du 21 décembre 2023 portant autorisation de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement GIFI lieu dit Vinyes d'en Cavaliers - Le Boulou (66150)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0004 du 21 décembre 2023 portant autorisation de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement MAS PECHOT 7 rue Alfred Sauvy à Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0005 du 21 décembre 2023 portant autorisation de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S parking centre commercial Carrefour à Clairà (66530)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0006 du 21 décembre 2023 portant autorisation de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence Réseau Club Bouygues Télécom RD 83 route de Barcarès à Clairà (66530)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEILS ET AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

. Arrêté DDTM/SCAT/2023355-0003 du 21 décembre 2023 portant suspension de l'exploitation du téléski Marmottes – station de la Quillane

. Arrêté accordant à la SARL CEDACOM, l'habilitation pour la réalisation de certificats de conformité pour les projets soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 22 décembre 2023.

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour 2024.

DIRSO

. Arrêté portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à ses collaborateurs



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023355 - 0001

portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique;

VU le code de la défense;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code l'environnement;

VU le code de la consommation;

VU le code du travail;

VU le code de l'action sociale et de familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs énumérés ci-dessous, dans les domaines suivants :

I - MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

- Transmission au directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet, des décisions la concernant,
- Notification au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information du tuteur et de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait

- connaître son opposition à une telle information en ce qui concerne la famille,
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).

II - PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET MESURES D'URGENCE

Au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L. 1331-17 du code de la santé publique),
- Recherche et constat des infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application (L. 1312-1, L. 1324-1 et L. 1337-1 du code de la santé publique),
- Intervention dans le cadre de dispositions spécifiques à titre dérogatoire prévues dans le Règlement sanitaire départemental (article 153 du Règlement Sanitaire Type).

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1, R. 1321-6 à 9, R. 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement

- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R. 1321-11 et 12 du code de la santé publique
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L. 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R. 1321-43 à R. 1321-47 du code de la santé publique)
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L. 1321-7, R. 1321-6 à 9 du code de la santé publique)
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R. 1321-24 du code de la santé publique)
- Dérogation aux limites de qualité (articles R. 1321-31 à 42 du code de la santé publique)
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R. 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique)
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R. 1321-56 du code de la santé publique)
- Permission de distribuer l'eau au public (articles R. 1321-10 du code de la santé publique)
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L. 1321-9, R. 1321-22, D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles
- Mesures correctives en cas de non-respect des références de qualité (articles R. 1321-28 code de la santé publique)
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (articles R. 1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou distribution (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique)
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités locales)
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOS

EAUX MINÉRALES NATURELLES

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique),
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R. 3322-1 à R. 3322-44 et R. 3322-44-1 à 8 de code de la santé publique),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 3322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R. 3322-49 du code de la santé publique)

EAUX CONDITIONNÉES

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 3321-96 du code de la santé publique)

EAUX DE LOISIRS

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1332-6 à L. 1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L. 1332-5 du code de la santé publique)
- Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D. 1332-19 du code de la santé publique)
- Suivi de l'élaboration des profils de baignade article D1332-21 et circulaire 30 décembre 2009
- Avant l'éventuel arrêté du Préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L. 1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique, à titre provisoire et

de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes

SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET RISQUES SANITAIRES ASSOCIÉS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

- Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête du directeur général de l'agence régionale de santé, (article L. 1331-17 du code de la santé publique)
- Application des dispositions relatives aux locaux mis à disposition aux fins d'habitation, (articles L. 1331-22 à 25 du code de la santé publique)
- Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L. 1331-26 à L. 1331-29 et L. 1331-30 à L. 1331-31 du code de la santé publique)

AMIANTE

- prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L. 1334-15 du code de la santé publique)

PLOMB ET SATURNISME INFANTILE

- demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L. 1334-1 à L. 1334-4 du code de la santé publique)
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L. 1334-2, R. 3334-5 et R. 3334-6 du code de la santé publique)
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L. 1334-3 et R. 3334-8 du code de la santé publique)
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L. 1334-4 du code de la santé publique)
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L. 1334-11 du code de la santé publique)
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L. 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

NUISANCES SONORES

- nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R. 3334-37 du code de la santé publique, articles L. 571-18 et R. 571-30 du code de l'environnement)
- prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles L. 1311-1 et R. 3334-30 à 37 et R. 3337-6 à 7 du code de la santé publique, articles L. 571-17 et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement)

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

- réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par un exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

LUTTE CONTRE LA LÉGIONELLOSE

- prescriptions d'une surveillance renforcée (pouvant inclure des prélèvements d'eau pour analyses légionelle supplémentaires) par le responsable des installations à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2010 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

RADIONUCLÉIDES NATURELS

- protection contre le risque d'exposition au radon (article L. 1333-10 du code de la santé publique)

RAYONNEMENTS NON IONISANTS

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique)

LUTTE ANTI-VECTORIELLE

- préparation en relation avec les partenaires des stratégies de réponses aux épidémies d'origine vectorielle,
- préparation des travaux de la cellule départementale de gestion présidée par le préfet, portant sur la stratégie de réponse : adaptation de la prise en charge sanitaire, renforcements de surveillance épidémiologique, de la surveillance entomologique, des actions de lutttes anti-vectorielle, de la mobilisation communautaire, des actions de communication ciblées et du grand public en lien avec les partenaires concernés notamment le conseil départemental.

III - CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (ARTICLES L. 3115-1 À L. 3316-5 ET R. 3115-1 À R. 3116-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

- élaboration d'un plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée,
- audit des capacités,
- arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JAFFRE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Madame Sophie ALBERT, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JAFFRE ou de Madame Sophie ALBERT, la délégation de signature sera exercée par les personnes suivantes :

SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET SANTÉ PUBLIQUE :

- Madame Catherine CHOMA, directrice de la santé publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, madame Betty ZUMBO, directrice adjointe en charge de la politique de prévention et responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique
- Monsieur Franck NIVAUD, directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'ARS Occitanie,
- Monsieur Remi CROS, adjoint au directeur, responsable du pôle Animation et Territoriale de l'Offre à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'ARS Occitanie,
- Madame Christine PORTERO-ESPERT, responsable du pôle Animation Territoriale des Politiques de Santé Publique à la délégation départementale des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie,
- Madame Marie BARRERE, responsable de l'unité eaux destinées à la consommation humaine à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'ARS Occitanie,
- Madame Giselle SANTANA, responsable de l'unité espaces clos et environnement extérieur à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'ARS Occitanie,

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT :

- Madame Catherine CHOMA, directrice de la santé publique,
- Monsieur Nicolas SAUTHIER, directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances,
- Madame Annabelle PARISSET, responsable de l'unité « soins psychiatriques sans consentement » à la direction de la santé publique.

Article 3 : Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à destination des élus parlementaires, de la présidente du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0032 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 DEC. 2023

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023356 - 0001
portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades, est désigné pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales du mercredi 3 janvier 2024 à 19h00 jusqu'au jeudi 4 janvier 2024 inclus.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,

Thierry BONNIER



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BOPPAS
Affaire suivie par : LG
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-polices-municipales@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0002
portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de Le Perthus**

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Canohès et des forces de sécurités de l'État signée le 08 novembre 2021 ;

VU la demande du 21 décembre 2023, adressée par le maire de la commune de Le Perthus en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais d'une caméra individuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Le Perthus le 21 décembre 2023 est complète et comporte les renseignements obligatoires mentionnés à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de Le Perthus est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Perthus est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**.

Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie.

ARTICLE 3 :

Seules les données à caractères personnels et information suivantes peuvent être enregistrées au moyen de caméras individuelles :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de

l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire, le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI :

- le maire ;
- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police municipale ;
- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 5 :

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 :

Les images captées au moyen de caméras individuelles et enregistrées sur le support informatique sont conservées pendant un **délaï d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 et consultées dans les conditions prévues au II de l'article R. 241-12, les données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Les enregistrements provenant des caméras individuelles utilisés à des fins de formation et de pédagogie sont anonymisés.

ARTICLE 7 :

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

ARTICLE 8 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Le Perthus est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données enregistrées aux moyens de caméras individuelles des agents de police municipale. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la

limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

ARTICLE 10 :

Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet des Pyrénées-Orientales (Cabinet - Direction des Sécurités).

Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

L'autorité préfectorale destinataire de ces rapports en transmet annuellement une synthèse au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Cabinet – Direction des Sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 12 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Le Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des sécurités,


July LANDRA



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et
des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023 356.0006

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées
à la police municipale, par la commune de Saint-Jean-Lasseille

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ; ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 03 janvier 2023 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Saint-Jean-Lasseille;

Vu les pièces justificatives transmises le 19 décembre 2023 par le maire de Saint-Jean-Lasseille attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-Jean-Lasseille le 17 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Jean-Lasseille est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 arme de poing chamberée pour le calibre 9X19 (9 mm luger) ;
- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique ou de type « tonfa » ;*
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Saint-Jean-Lasseille est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS2020045-0001 du 14 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Jean-Lasseille est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales , M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Jean-Lasseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la directrice des sécurités


July LANDRA



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0003 du 21 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'établissement GIFI
Lieu dit Vinyes d'en Cavallers - Le Boulou (66150)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018348-0011 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection du 14 décembre 2018 pour l'établissement GIFI situé lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 04 avril 2023 par Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux, pour l'établissement GIFI situé lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **08 caméras intérieures (08 caméras autorisées au total)** pour l'établissement GIFI situé lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0284.

La présente autorisation est valable jusqu'au 21 décembre 2028.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des actes terroristes.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Laurent MARDAGA.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0005 du 21 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'établissement MAC DONALD'S
Parking centre commercial Carrefour à Clairà (66530)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S situé parking centre commercial Carrefour à Clairà (66530);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 13 février 2023 par Monsieur Francis ASPE, président, pour l'établissement MAC DONALD'S situé parking centre commercial Carrefour à Clairà (66530);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Francis ASPE, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **08 caméras intérieures et 03 caméras extérieures (08 caméras autorisées au total)** pour l'établissement MAC DONALD'S situé parking centre commercial Carrefour à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0023.

La présente autorisation est valable jusqu'au 21 décembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4. : Monsieur Francis ASPE, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés.– changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Francis ASPE.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0006 du 21 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'agence Réseau Club Bouygues Télécom
RD 83 route de Barcarès à Clairà (66530)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013102-0018 du 12 avril 2013 portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Réseau Club Bouygues Télécom située RD83 route du Barcarès à Clairà (66530);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 02 février 2023 par Monsieur Bruno LE MILBEAU, responsable multiservice, pour l'agence Réseau Club Bouygues Télécom située RD 83 route de Barcarès à Clairà (66530);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Bruno LE MILBEAU, responsable multiservice, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures (02 caméras autorisées au total)** pour l'agence Réseau Club Bouygues Télécom située RD 83 route du Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0151.

La présente autorisation est valable jusqu'au 21 décembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Bruno LE MILBEAU, responsable multiservice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Bruno LE MILBEAU.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023355-0004 du 21 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'établissement MAS PECHOT
7 rue Alfred Sauvy à Rivesaltes (66600)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection du 1^{er} août 2018 pour l'établissement MAS PECHOT situé 7 rue Alfred Sauvy à Rivesaltes (66600);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 28 mars 2023 par Madame Marie FARINES, gérante, pour l'établissement MAS PECHOT situé 7 rue Alfred Sauvy à Rivesaltes (66600);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Marie FARINES, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure et 4 caméras extérieures (05 caméras autorisées au total)** pour l'établissement MAS PECHOT situé 7 rue Alfred Sauvy à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0261.

La présente autorisation est valable jusqu'au 21 décembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4. : Madame Marie FARINES, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Marie FARINES.

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023355 - 0003 du 21 DEC. 2023
portant suspension de l'exploitation du télési
Marmottes – Station de la Quillane

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-2 et L.472-4 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télési Marmottes en date du 28 décembre 2007 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG-BSO) référencé 2023_525_MC en date du 15 décembre 2023,

Vu l'attestation de non exploitation et du démontage effectif de cet appareil délivrée par le directeur de la Quillane datée du 12 décembre 2023 ;

Considérant le démontage effectif de l'appareil sur site ;

Considérant l'absence d'inspection annuelle de l'installation telle que prévue par la réglementation applicable ;

Considérant dès lors que l'installation ne peut pas être remise en service en l'état ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du télési Marmottes dans la station de ski de la Quillane, est suspendue.

Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de ces installations et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur et avec l'avis favorable du STRMTG.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.472-4 du code de l'urbanisme, si la remontée mécanique n'est pas exploitée durant cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant sera mis en demeure de procéder à son arrêt définitif. L'exploitant disposera alors de 3 années, conformément aux dispositions de l'article L.472-2 du code de l'urbanisme, pour procéder au démontage de cette remontée mécanique et de ses constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de La Llagonne et le directeur de la station de La Quillane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Prefet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCONI

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseil et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 356 0001 .

portant habilitation à réaliser les certificats de conformité pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande déposée 14 novembre 2023, par M. Patrick Delporte, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) CEDACOM.

ARRETE:

Article 1 :

La SARL CEDACOM, située au 105 Bd Eurvin Bâtiment E à Boulogne-sur-Mer (62 200), est habilitée pour réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser des certificats de conformité sont les suivantes :

- M. Patrick Delporte,
- Mme Marine Calon Carpentier,
- M. Nicolas Ledez,
- M. Matthieu Magnier.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2023-CC-03.

Article 3 :

Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 approuvé par le Préfet de Bassin ;

VU les propositions émises par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 21 novembre 2023

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R.436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du samedi 09 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet	du 27 avril au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre (application du décret du 23/04/2019)
Civelle, esturgeon européen	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 09 mars au 15 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

(**) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

(***) les dates de début et de fin s'entendent « incluses ».

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains cours d'eau et plans d'eau

Cours d'eau :

Bassin-versant de la Têt en amont des Bouillouses :

- sur la Têt, à partir de la passerelle Marty,
- sur la Grave, affluents et sous affluents inclus,
- sur le Rec du Puig Péric à partir de la confluence avec le déversoir de l'Esparver,
- à l'exception des réserves de pêche,

la pêche ouvre le samedi 04 mai et ferme le 15 septembre.

Plan d'eau :

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 04 mai jusqu'au dimanche 06 octobre inclus à l'exception :

1^{ère} catégorie piscicole :

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 1^{er} mai au 21 septembre inclus.
- des plans d'eau n°2, 3 et 4 de Saillagouse (voir annexe II) ouverts du 16 mars au 6 octobre inclus.

2^{de} catégorie piscicole :

Dans la retenue touristique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) : La pêche est autorisée tous les jours de l'année sur l'ensemble de ses rives, sauf du 28 mai au 04 octobre inclus, où la pêche n'est autorisée que depuis la digue séparant la retenue touristique et le grand plan d'eau.

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

- Dans l'ensemble des cours d'eau, dans les plans d'eau classés en 2^{de} catégorie piscicole ainsi que dans le parcours touristique de Balcère, la limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à HUIT (8).
- Dans les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, la limitation du nombre de captures de salmonidés est ramenée à CINQ (5) par jour et pêcheur, à l'exception des plans d'eau du massif du Carlit (Voir annexe I) où cette limitation est ramenée à DEUX (2) salmonidés par jour et par pêcheur.
- Dans les parcours « No Kill (sans tuer) (*) », il est ramené à 0,
- Sur le plan d'eau des Escoumes, commune de Vinça, le quota journalier de black-bass, de sandre et de brochet est ramené à zéro (0),
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximums, par jour et par pêcheur.
- Sur l'ensemble du département, le quota journalier est ramené à zéro (0) pour les carpes.

(*) par définition, sur un parcours « No Kill (sans tuer) », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau

TITRE III : TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur la Têt du Pont de la RD619 (Avenue Louis Prat) à Prades jusqu'à l'embouchure :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	25 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Traites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des traites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux :

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté (réserves de pêche).

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I) ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- d'amorcer / d'appâter dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard) à l'exception du Grand Camporell,
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude,
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot et l'Esparver,

- dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
 - dans tous les lacs du groupe Carlit, du groupe Grave ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
 - sur le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
 - sur l'Étang du Clot, commune de Nohèdes.
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons) :
 - dans la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells,
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
 - sur le Sègre, commune de Bourg Madame entre la Frontière de l'enclave de Llivia (limite amont) et la Frontière avec l'Espagne (limite aval),
 - Sur la Têt, commune des Angles / Angoustrine, de la passerelle de Llivia (limite amont) à la cascade située en limite des 4 communes (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, au rocher d'escalade des Bouillouses (limite amont) jusqu'au pont en bois de La Borde (limite aval),
 - sur la Têt, communes d'Ille-sur-Têt et Nefiach, entre le pont de la RD 2 (limite amont) et le passage à gué de Nefiach (limite aval),
 - sur le Tech, commune de Céret, du pont du Diable (limite amont) à l'ancien passage à gué (limite aval),
 - Sur l'Agly, commune d'Ansignan, de la confluence avec la Désix au seuil de retenue des matériaux de la retenue du barrage sur l'Agly,
 - Sur la Désix, communes de Sournia et Campoussy, du Ravin de La Coume Fario (limite amont) à la Chapelle Sainte Félicité.
 - de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le pont du village (rue Saint-Pierre) (limite amont) et la passerelle de Iravals située en aval du pont du chemin de fer (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, de la centrale hydroélectrique de la SHEM au Pla des Aveillans (limite amont) au rocher d'escalade des Bouillouses (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD 619,
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval),
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jassetta (limite amont) et la cascade (limite aval),
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II).

de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons maximum :

- sur le Tech, commune de Prats-de-Mollo, entre le pont Saint-Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
- sur le Tech, commune du Tech, du passage à gué du Carr d'Avall (limite amont) au droit de la station d'épuration (limite aval),
- sur le Tech, commune d'Amélie-les-Bains entre le pont du gymnase, bd de la Petite Provence (limite amont) et le viaduc Prom. Des Chênes verts (limite aval),
- sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval),
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval),
- sur la Rotja, commune de Sahorre, du Ravin de Marquirol (limite amont) à la prise d'eau de la pisciculture (limite aval),
- Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II),
- Plan d'eau de Saint Estève (voir annexe II),
- Sur l'Agly, communes d'Estagel, Case de Pène, Espira de l'Agly, Rivesaltes, Clair, Pia et Saint-Laurent-de-la-Salanque, du passage à gué d'Estagel au pont de la RD11 à St Laurent de la Salanque,
- Plan d'eau des Bouzigues, commune de St Feliu d'Avall (voir annexe II).

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) :
 - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »,
 - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
 - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).
- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisées à la pêche.

- Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village :
sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.
- Plan d'eau du barrage de Vinça (voir annexe II) :
dans l'anse située du pont de Tarerach (limite amont) sur une distance de 400 mètres vers l'aval (limite aval).
- Plan d'eau des Escoumes sur la commune de Vinça (voir annexe II) :
 - un poste de pêche au droit des terrains de tennis où se situe la table pique-nique sous les cyprès.
 - un parcours de pêche au Nord de la berge Est, à proximité du déversoir, dans le périmètre d'interdiction de navigation protégeant la tour de puisage du lac.
- Plan d'eau sur l'Agly, sur la commune de Rivesaltes, du pont de l'avenue de l'Agly dit pont « Jacquet » (limite amont) au seuil / passage à gué (limite aval) au droit des 4 postes de pêche matérialisés sur site par des poteaux et un panneautage spécifique.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

Article 9 : Pêche en barque

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

Lieux de pêche :

- Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Article 10 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

Lieux de pêche :

1^{ère} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

2^{de} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ,
- Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimité par des bouées, (voir annexe II),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées pour de raisons de sécurité (voir annexe II),
- Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 200 mètres située entre la porte du stade et la porte de Bages à l'exception de la zone de protection de la tour de puisage délimitée par des bouées (voir annexe II),
- Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 28 mai au 04 octobre inclus),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche (voir annexe II),
- Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.
- Sur le plan d'eau du barrage de Vinça dans l'anse de la Riberette.

Période de pêche :

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 11 : Transport et introduction d'espèces exotiques envahissantes

Il est interdit de transporter ou d'introduire vivantes les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour les écrevisses :

- *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Écrevisse marbrée

Pour les poissons :

- *Ameiurus melas* : poisson chat
- *Gambusia holbrooki* : gambusie
- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora
- *Lepomis gibbosus* : perche soleil

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-préfète de Céret, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Messieurs les Présidents des communautés de communes du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANRUYE

Pièces jointes annexées à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 360-0001 du 26 décembre 2023

- ANNEXE I :** Plans d'eau de montagne de 1^{ère} catégorie
Groupe de lacs et étangs de montagne par massifs
- ANNEXES II :** Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu-d'Avall
Plans d'eau de Millas
Plans d'eau de Saillagouse
Plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho
Plan d'eau de Saint Estève
Parcours de pêche sur le territoire de la commune de Vinça
Localisation des postes de pêche de Rivesaltes
- ANNEXES III :** Réserves de pêche en cours d'eau
- ANNEXES IV :** Réserves de pêche en plans d'eau

ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)

Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives :

Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche

Département des Pyrénées-Orientales :

- **Lac de retenue des Bouillouses**
- **Lac de retenue de Matemale**
- **Lac de retenue du Puyvalador**
- **Lac de retenue du Lanoux**
- **Lac de retenue du Passet**
- **Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres**

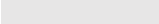
ANNEXE I

Groupe de Lacs et étangs de montagne par massifs


GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CARLIT	VIVE	2 070	2,97
	NOIR D'EN HAUT	2 070	1,79
	SEC	2 120	3,03
	COUMASSE	2 120	4,47
	LLAT	2 170	10,93
	LONG D'EN HAUT	2 174	5,19
	BAILLEUL	2 210	1,04
	DOUGNES	2 236	3,44
	CASTELLA	2 280	6,04
	COMBEAU	2 300	0,49
	TREBENS	2 306	5,31
	SOUBIRANS	2 320	4,25
	LAC DES MARMOTTES ¹	2 350	0,50
	COL ROUGE	2 430	2,20
COUME DE FOURRATS (3)	2 384	0,60	
LA CALME	NOIR D'EN BAS	2 050	3,13
	LONG D'EN BAS	2 070	2,50
	PRADEILLES	1 950	11,25
AUDE	AUDE	2 147	3,44
	BALMETTE	2 050	1,26
	PETIT BOUTASSOUS	2 170	1,00
	GRAND BOUTASSOUS	2 170	1,23
PERIC	ESPARBE	2 170	4,08
	PETITE LLOSE	2 238	2,25
	HARICOT	2 270	0,87
	LAC INFÉRIEUR	2 430	0,81
	LAC DU BAS	2 400	0,91
	LES 3 PRIGUES	2 414	1,20
	GRANDE LLOSE	2 416	3,04
	PETIT BLEU	2 525	2,63
	GRAND BLEU	2 531	4,86
	GRAVE	LAC DE LA CORNICHE ²	2 410
LAC HAUT ³		2 470	0,48
GRAVE		2 538	2,73
PRADET		2 301	1,03
	RACOU	2 170	3,00

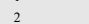
GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CASTEL IZARD	CASTEL IZARD (4)	2 379	1,50
	GOURG des Castels Izard	2 390	1,00
	ROUZET	2 230	4,75
	LANOUZET	2 234	4,00
	FOURRATS	2 460	1,10
	ENCANTADES	2 560	1,00
PORTE	BALADRA		
	COUME D'OR	2 460	1,50
	FONT VIVE	1 896	3,99
	SERRES DES CHEMINEES	2 580	2,00
	LA MINE	2 400	0,60
	PASSADERES	2 530	1,80
	Orry de la VIGNOLE	2 300	0,60
CAMPOREILS	BASSETTE DE LA LLADURE	2 210	0,65
	BASSETTES AVAL	2 240	0,60
	ETANG DU REFUGE	2 241	4,30
	GRAND CAMPOREILS	2 260	5,66
	PETIT ETANG ROND	2 270	0,30
	ETANG LONG	2 280	1,96
	ETANG ROND	2 300	1,29
	PETIT ROND	2 350	1,00
	ETANG INFÉRIEUR	2 358	1,00
	ETANG SUPERIEUR	2 372	0,68
	HERBIERS	2 320	3,28
MADRES	LE CANARD	2 140	1,50
	BALCERE	1 770	4,58
	ESTRELLAT	2 010	5,58
	NOIR D'EVOL	2 080	6,30
	ETANG DU CLOT		
CARENCA	GRAND LAC DE CARENCA	2 260	4,95
DIVERS	LAC DE L'OLIVE	1 585	0,60
	BASSIN D'AUMET	1 627	0,70

Légende :


 Lacs ou étangs non nommés sur les cartes IGN

Notes :

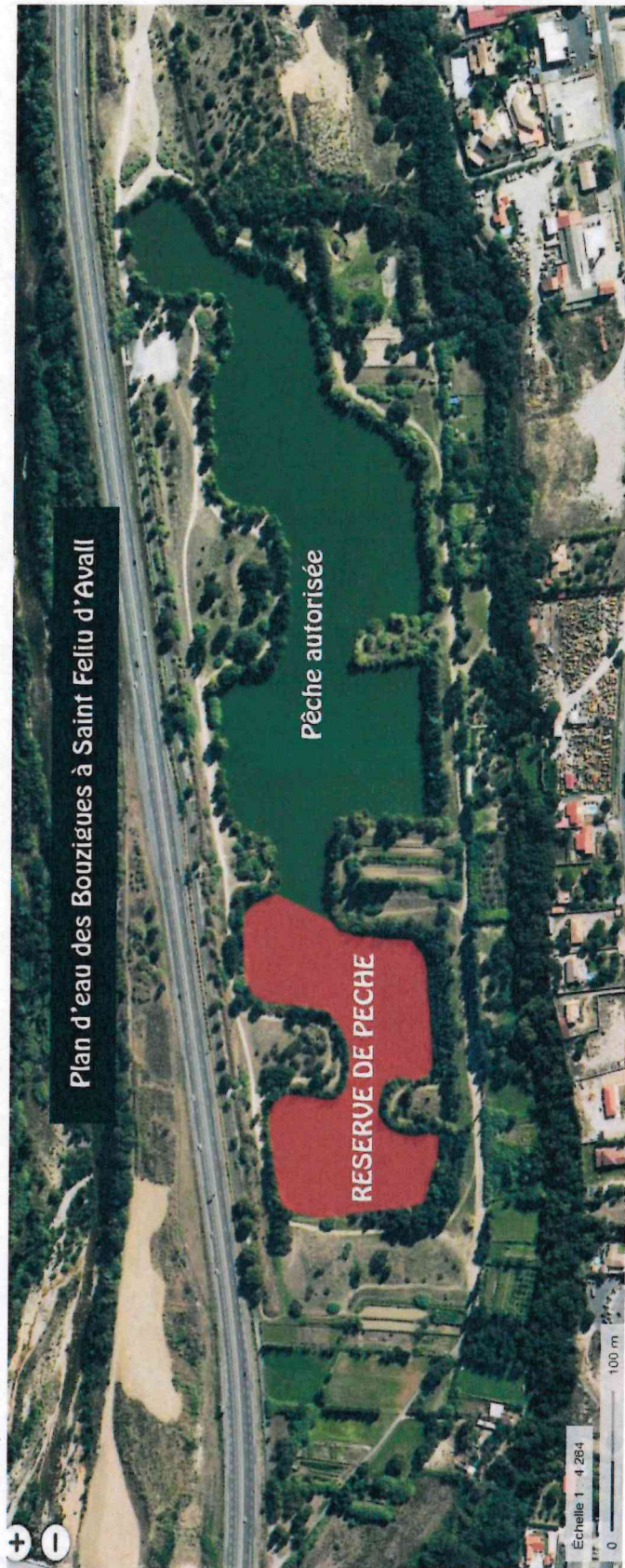
1  Etang situé 80 / 100 mètres au Nord du Soubirans

2  Etang situé 700 mètres au sud du Pradet, au pied de la Serra de Coll Roigt

3

 Etang situé 400 mètres au sud ouest du Pradet

ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



ANNEXE II : Plans d'eau de Millas



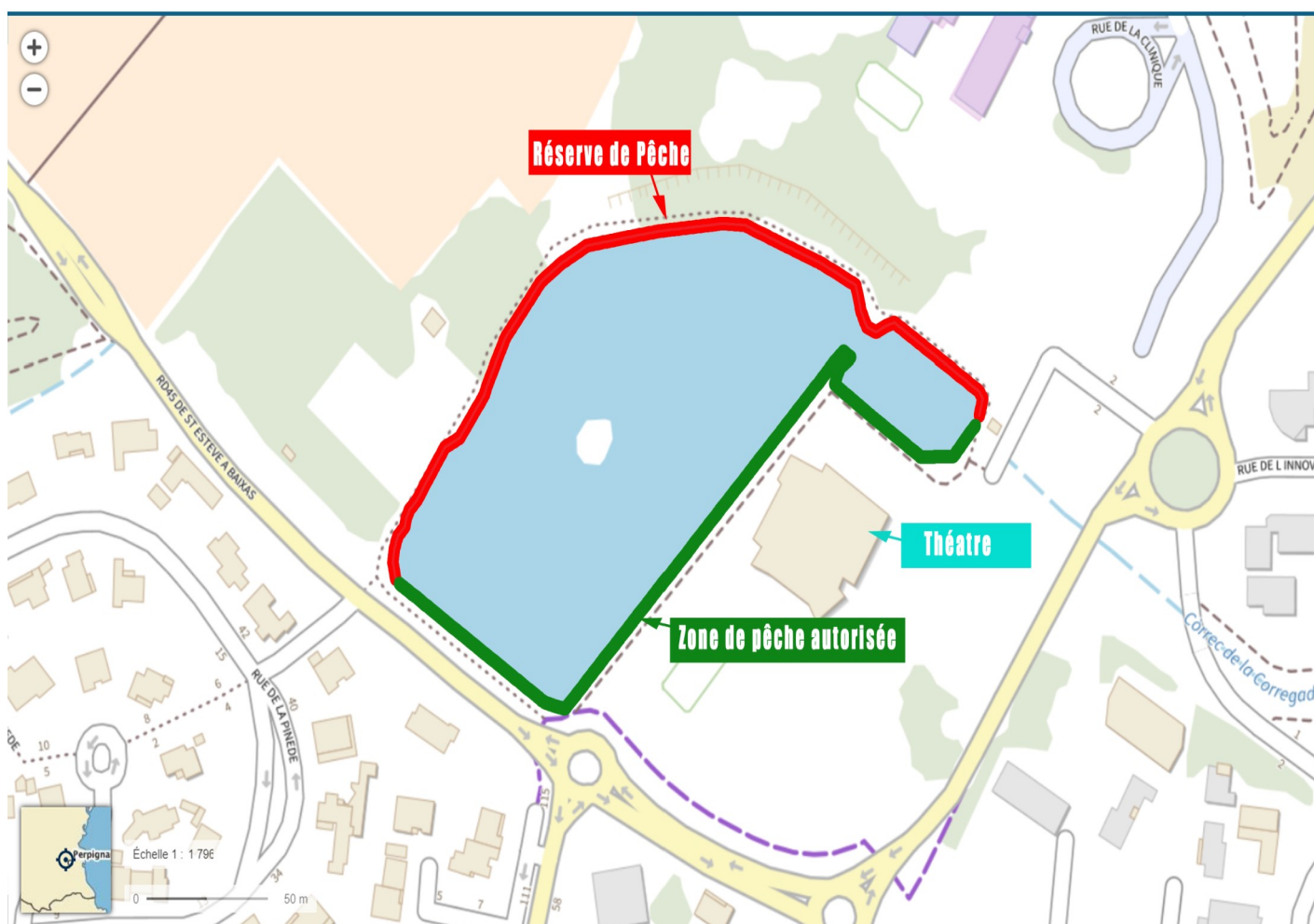
ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse



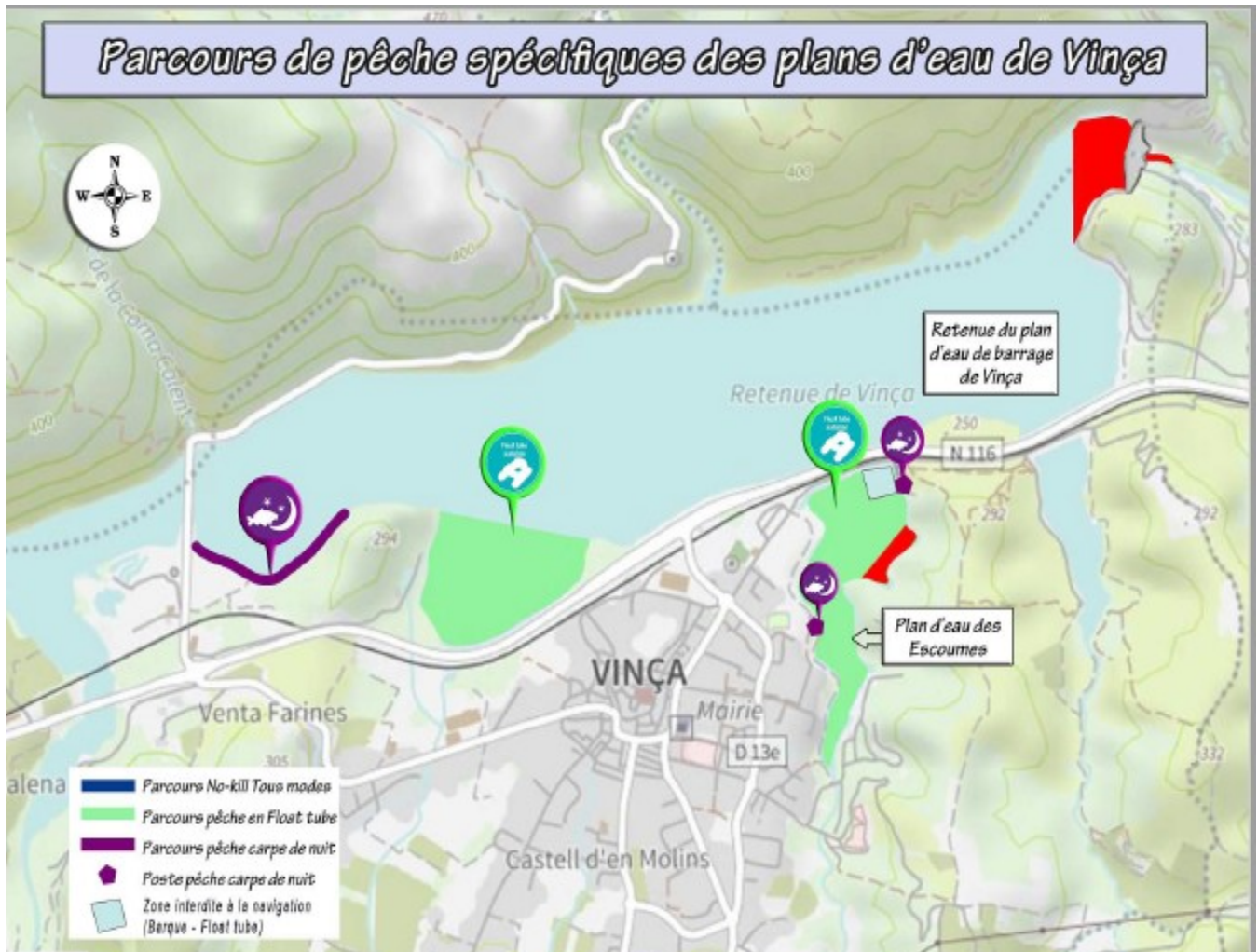
ANNEXE II : Plan d'eau - VILLENEUVE-DE-LA-RAHO



Localisation de la réserve de pêche “Plan d'eau de Saint Estève”

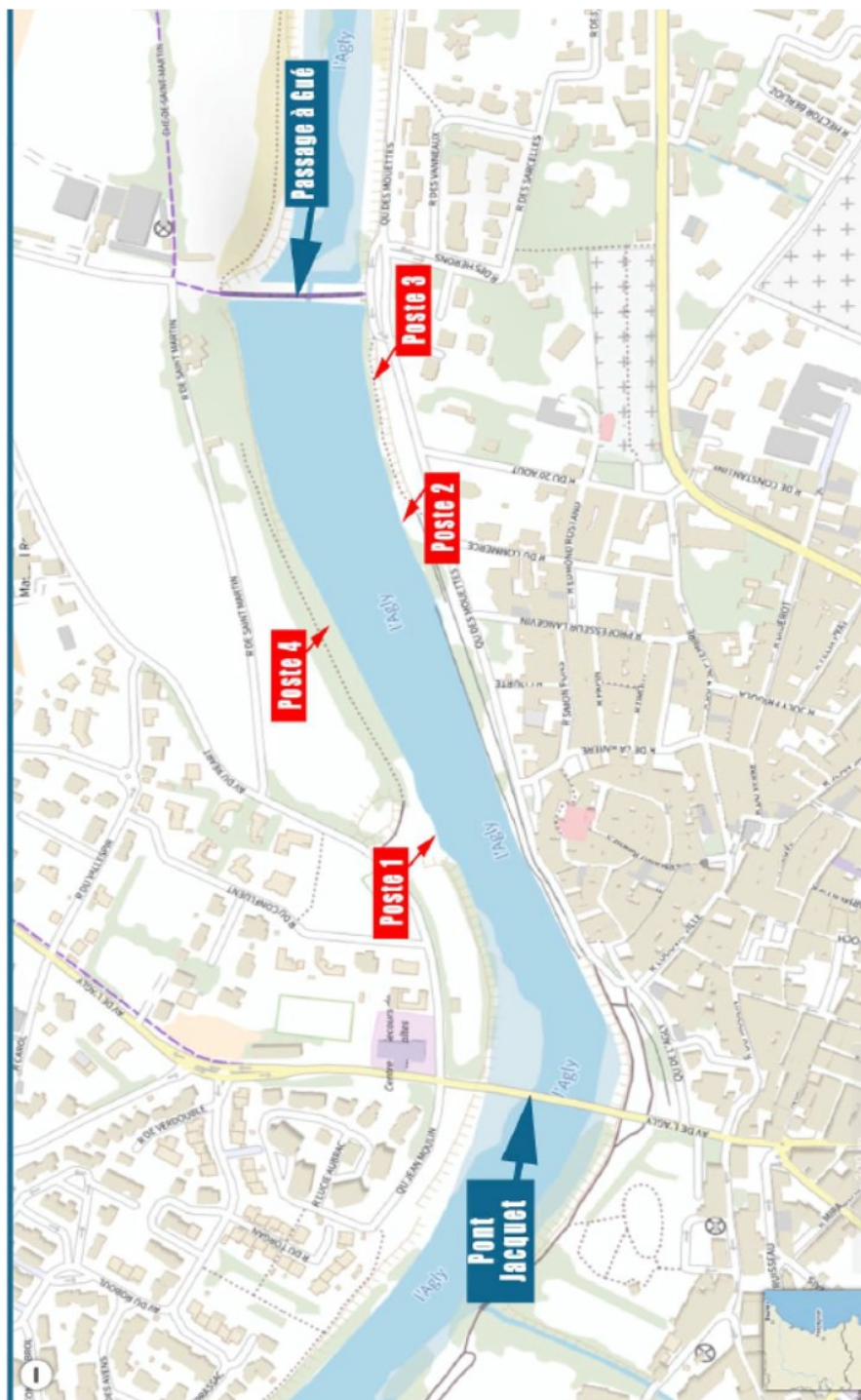


ANNEXE II : Parcours de pêche - VINÇA



ANNEXE II – Localisation des postes de pêche « carpe de nuit » - RIVESALTES

Localisation des postes de pêche “carpe de nuit” de RIVESALTES (66600)



ANNEXE III

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN RIVIERES DE PREMIERE CATEGORIE 2024

	AAPPMA	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	Géographique degrés décimaux Latitude x , Longitude Y	LIMITE AVAL	Géographique degrés décimaux Latitude x , Longitude Y
VALLEE DU TECH	ARLES SUR TECH	MONTFERRER	LA FOU	630	SORTIE GORGES DE LA FOU	42.457178 , 2.611128	CONFLUENCE AVEC LE TECH	42.452249 , 2.611495
	PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	900	COL BOURRO	42.410328 , 2.475106	CONFLUENT DU TECH	42.403702 , 2.47776
	PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA FIGUIERE	2300	PONT DE LA RD 74 (EL CENDREU)	42.424342 , 2.496041	CONFLUENT DU TECH	42.410356 , 2.511084
	CERET	REYNES	VAILLERE	2500	PONT LIEU DIT 'LE MOULIN'	42.478298 , 2.727668	CONFLUENT DU TECH	42.494587 , 2.717295
	ST LAURENT DE C	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LA QUERA	450	PONT RD 64 LA FORGE DEL MITG	42.403691 , 2.598872	PONT ROUTE DE MANYAQUES	42.407429 , 2.598194
	ST LAURENT DE C	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LA QUERA	770	PONT CAN LLOBERE RD3	42.379824 , 2.618335	PONT DU CHATEAU DE L'ILE	42.382718 , 2.612208
	SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT C N° 1 ROUTE DU GRAU	42.400217 , 2.564278	PONT DU VIEUX MOULIN CAN MAGRIA	42.405544 , 2.566701
	SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	560	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	42.385588 , 2.552601	CONFLUENCE AVEC LE CORTALS	42.386935 , 2.55715
	SERRALONGUE	LAMANERE	LE LAMANERE	600	PONT DE CAN BARUTY	42.357286 , 2.517239	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	42.361596 , 2.518568
SERRALONGUE	LAMANERE	CORREC DE LASSALADOR	200	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	42.359308 , 2.520651	CONFLUENCE AVEC LA LAMANERE	42.360289 , 2.51865	
VALLEE DE LA TET	FDPPMA66	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	42.4436 , 2.200013	LA BASSA (INCLUSE)	42.448369 , 2.201978
	FDPPMA66	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	42.524997 , 2.22243	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE	42.52486 , 2.225986
	FDPPMA66	OLETTE	LEVOL	350	PONT ROUGE "TRAVERSE DOREILLA"	42.55461 , 2.262411	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS	42.553335 , 2.266159
	FDPPMA66	OLETTE	LEVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	42.62531 , 2.216061	PASSAGE A GUÉ BUSÉ	42.62265 , 2.21511
	FDPPMA66	NOHÈDES	RIVIERE DE NOHÈDES	800	LAC ESTELAT	42.645513 , 2.215491	LES PREMIÈRES CASCADES	42.642806 , 2.22647
	FDPPMA66	SERDINYA	LA TET	50	BARRAGE / PRISE D'EAU SHEM	42.567161 , 2.320037	PONT RD27E	42.567220 , 2.320694
	SAHORRE	SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	42.527539 , 2.362049	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE	42.528713 , 2.361571
	VERNET LES BAINS	CASTEL	LE CADY	1200	SEUIL / PRISE D'EAU POTABLE	42.527102 , 2.397041	CONFLUENCE CORREC DE LA GUILLA	42.533943 , 2.391336
	VERNET LES BAINS	CORNEILLA DE CONFLENT	LE CADY	700	AU DROIT DU MAS LLECH	42.57768 , 2.375648	PONT DES GRANDES CANALETTES	42.583382 , 2.370313
	RIA PRADES	CONAT	LE CAILLAN	450	PONT DE RUE DU SOLEIL	42.613165 , 2.355854	PONT DE LA RUE DU MOULIN	42.612537 , 2.358656
	RIA PRADES	RIA	LA TÈT	200	PONT DE LA MAIRIE	42.606888 , 2.398341	50 M EN AMONT GOUFFRE DU MOULIN	42.607122 , 2.400715
	RIA PRADES	URBANYA	LURBANYA	350	PONT DU CHEMIN DE LAS PLANES	42.640500 , 2.303036	PONT ENTRE LE CHEMIN DE SAINT JACQUES ET CELUI DU RIBERAL	42.638047 , 2.305404
	VINCA	FINESTRET	LENTILLA	2600	PRISE D'EAU DU CANAL DE LA PLAINE	42.599645 , 2.512477	PONT DE FINESTRET	42.616142 , 2.510769
	PERPIGNAN	CAUDIES	LE CAUDIES	4300	LES SOURCES	42.551937 , 2.13813	LE MOULIN DEN BAS	42.568013 , 2.164921
	PERPIGNAN	SANSA	LE CABRILS	1000	LE PONT METALLIQUE	42.618451 , 2.162292	A L'AIRE DE REPOS	42.60242 , 2.169881
CAPCIR	FORMIGUERES	RIEUTORT	LE RIEUTORT	950	PONT ROUTE DES PISTES	42.656973 , 2.090272	GÎTE LE MOULIN	42.650592 , 2.09425
	FORMIGUERES	FONTRABIOUSE	LE FONTRABIOUSE	900	PONT IMPASSE DES ORRIS	42.636432 , 2.094498	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSÉS	42.638125 , 2.099778
	FORMIGUERES	PUYVALADOR	LE GALBÈ	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	42.641785 , 2.113372	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR	42.642605 , 2.116815
	FORMIGUERES	MATEMALE	AUDE	300	PONT ENTRÉE DU VILLAGE	42.585479 , 2.118797	PONT DU PARKING	42.587829 , 2.119558
	FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT EN RUINE 180 METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPING	42.612065 , 2.092908	PONT DU CAMPING	42.613675 , 2.094925
	FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	280	PONT DU CAMI DE LA CITADELLE DIT PONT VIEUX	42.613577 , 2.099422	PONT DE LA RD 118	42.613565 , 2.102696
	ANGOUSTRINE	ANGOUSTRINE	MESCLAN D'AYGUES	450	DEVERSOIR DU LLAT	42.562892 , 1.97102	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC	42.559096 , 1.973182
	PORTA	CAMP CARDOS	LE CAROL	800	PONT DES MOLINES	42.515598 , 1.806856	PRISE D'EAU MICROCENTRALE	42.517805 , 1.816072
	PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	440	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	42.552544 , 1.880743	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.552259 , 1.874553
CERDAGNE	PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LE CAROL	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	42.551361 , 1.880586	PLAN D'EAU DU PASSET	42.552404 , 1.870705
	PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	SOURCES	42.545997 , 1.84119	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.545633 , 1.832746
	SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	900	PONT DES ESCALDILLES	42.451553 , 2.057995	PONT DE VEDRIGNANS	42.449097 , 2.066971
	SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	ANCIENNE PISCICULTURE	42.457338 , 2.041149	PASSERELLE CAMPING	42.458304 , 2.036047
	SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO RD33	42.470199 , 2.083095	MAISON DE LA VALLÉE	42.474031 , 2.079503
	SAILLAGOUSE	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	42.4696 , 2.090527	PONT DE LA R.D. 29	42.474076 , 2.079578
	CAUDIES DE FENOULLEDES	CAUDIES DE FENOULLEDES	SAINTE JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	42.799198 , 2.383121	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE	42.801961 , 2.390524
VALLEE DE LAGLY	FDPPMA66	CASSAGNES	L'AGLY	200	BARRAGE DE L'AGLY	42.746695 , 2.588237	RAVIN DE LA GUICHÈRE	42.750245 , 2.586538
		ST PAUL ET DES FENOULLEDES	SAINTE PAUL DE FENOULLET	350	200 METRES DU PONT D117	42.81046 , 2.501375	DE L'INTERSECTION DE LA RUE DE L'ABATTOIR ET DES CHEMINS DE LA BOULZANE ET DE LA GLACIERE	42.808364 , 2.501007

ANNEXE IV : LISTE DES RÉSERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU	
Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
l'Herbier	Sur l'ensemble du lac de l'Herbier
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Sur l'ensemble des tributaires, de leurs sources à la Bassette aval
Retenue du barrage de Matemale	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne.
Retenue du barrage de Puyvalador	Depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives.
	Pour la rivière Aude, communes de Formiguères (en rive gauche) et Réal (en rive droite), du pont de la RD32e, dite route de Formiguères (limite amont), à la cabane d'observation ornithologique située en rive droite (limite aval), soit 200 mètres linéaires.
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières de la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et de la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans l'amont matérialisé pour sa limite aval par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur la rive gauche, et borne SNCF n° 4 sur la rive droite).

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE	
Lacs de Villeneuve de la Raho	Sur l'ensemble de la digue de la retenue écologique jusqu'à la fin de la zone de végétation située dans le prolongement Nord de la digue en direction de la Pinède (limite matérialisée par des panneaux), ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu'à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protège la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II)
	Plan d'eau n°1 dans l'angle des berges Est du début des cyprès à l'enrochement inclus (passerelle incluse)
Plan d'eau des Escoumes	Les deux anses situées en rive droite délimitées par des bouées et ligne d'eau (Falaises Canals d'en Macià)
Retenue du barrage de Vinça	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives
Plan d'eau de Saint Estève	Toutes les berges à l'exception de la berge sud ouest longeant la RD45 et Sud Est qui longe le Skate Parc, le théâtre, et s'arrête à l'entrée du parking du théâtre de l'Etang.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Sud-Ouest**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST**

Vu le code de l'environnement

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant de Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2023254-0045 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Pyrénées-Orientales :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de t télécommunications
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● Gestion de la publicité le long des routes : établissement des procès verbaux et des lettres d'avertissement aux contrevenants à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. ● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et

	autoroutes non concédées.
B-2	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : <ul style="list-style-type: none"> -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	<ul style="list-style-type: none"> ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	<ul style="list-style-type: none"> ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C

Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C
Chef du district sud par intérim	Lilian CRUVEILLER	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef du district sud	Thierry RIEU	
Chef du CIGT de Toulouse	Baptiste DULUC	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef du CIGT	Bernard GORET	
Chef du PC de Saint-Paul-de-Jarrat	Jean-Michel LAURENT	
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C
Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C

ARTICLE 3. L'arrêté du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le